PORT BARCARÈS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DEL59_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2022

L'An deux mille vingt-deux et le 6 Mai, à 17h12, le Conseil Municipal de la Commune de Le Barcarès, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Alain FERRAND, Maire.**

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur **Alain FERRAND, Maire**
Madame **Marie DUFFAUD**, Monsieur **Jean-Marie PACIFICO**, Madame **Colette DETAUX**, Monsieur **Pierre SALA,** Madame **Delphine MEUNIER,** Mesdames **Carine NERSON, Martine GISOLO,** Monsieur **Arnaud JOFFRE,** Madame **Marie-Hélène CHARLES,** Monsieur **Renaud SALAMONE,** Mesdames **Marie-Laure GUIRADO**, **Anne BAZERBE,** Monsieur **Joseph GARCIA,** Madame **Pauline LETORET,** Monsieur **Fabien DAVID,** Mesdames **Eliane VALENCIA, Sylvie MICHEL-ALCARAZ,** Monsieur **Patrick NAFFRECHOUX,** Madame **Virginie BRODIN.**

ABSENTS :
Monsieur **Frédéric ALOY**, Madame **Mélissa BARNOUSSI.**

PROCURATIONS :
Monsieur **Daniel HENRIC** donne procuration à Madame **Carine NERSON**
Monsieur **Philippe VILA** donne procuration à Madame **Marie DUFFAUD**
Monsieur **Patrick GONCALVES** donne procuration à Monsieur **Joseph GARCIA**
Monsieur **Bruno RIPOLL** donne procuration à Madame **Anne BAZERBE**
Madame **Cécile IMBO** donne procuration à Monsieur **Alain FERRAND**

Commune de le Barcarès
DELIBERATION N°59 – 06/05/2022

CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Madame Marie-Hélène CHARLES, rapporteur, expose à l'Assemblée que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « *qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale* » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Madame CHARLES précise que le Conseil Municipal a délibéré sur ce point dans sa délibération n°66 en date du 04 juin 2019 mais l'évolution de la législation impose une mise jour notamment des tarifs.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DEL59_2022-DE

Madame CHARLES rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 ;
Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;
Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « *la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ».

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DEL59_2022-DE

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est proposé au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de pares de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Il est proposé au Conseil Municipal que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- Les déplacements effectués au sein de la collectivité avec un véhicule personnel pour les agents dont la mission l'impose.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à 210 € par an.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifie et fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualités de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 066-216600171-20220506-DEL59_2022-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas et l'indemnité de nuitée dans la limite des montants effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile sauf où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les frais de transport résultant de ces deux déplacements seront remboursés. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des suffrages exprimés**, (Abstention : Madame **Sylvie ALCARAZ-MICHEL**)

■ **ADOPTE** les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement proposées ci-dessus et les tarifs seront revalorisés en fonction des textes en vigueur ;
■ **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants ;
■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ainsi qu'à en assurer l'exécution.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain FERRAND

MAIRIE DE BARCARÈS (LE) Pyrénées-Orientales

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Montpellier.